

ARRÊTÉ

portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine par intérim

Vu le livre II, partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes par interim ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes par intérim ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35-2023-07-28-00002 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35-2026-06-26-00002 du 26 juin 2026 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/SEE/0151 du 2 juillet 2026 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire-Atlantique ;

Considérant la valeur des débits des cours d'eau dans le département au 25 juin 2026 fournie par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Considérant les différents seuils de niveau de sécheresse rattachés au sept station hydrométriques suivis et aux règles de gestion des niveaux de sécheresse définis aux articles 4 et 6 et à l'annexe n° 2 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28 juillet 2023 ;

Considérant le débit du cours d'eau « La Chère », utilisé comme référence pour le secteur milieu aquatique « 7 – La chère », inférieur au seuil d'alerte renforcée depuis plus d'une semaine ;

Considérant que le secteur associé au même bassin versant dans le département Loire-Atlantique en rive gauche de la Chère est placé en alerte sécheresse renforcée depuis le 2 juillet 2026 ;

Considérant les débits des cours d'eau sur le secteur « 4 – Vilaine amont de Rennes », notamment La Vilaine à Bourgon et le Chevré à la Bouëxière dont les derniers débits journaliers sont inférieurs ou égaux à quantile 10 % des débits journaliers observés par le passé ;

Considérant que ces cours d'eau contribuent directement ou indirectement à l'alimentation des barrages de la Vilaine amont ;

Considérant le débit du cours d'eau « Le Chevré », utilisé comme référence pour le secteur milieu aquatique « 4 – Vilaine amont », n'est pas inférieur au seuil d'alerte, mais très proche (~10 l/s) ;

Considérant que l'article 6-1 de l'arrêté cadre d'Ille-et-Vilaine dispose que la préfète par intérim peut modifier le niveau de sécheresse d'un secteur quand bien même celui n'a pas atteint les seuils prévus, dans l'objectif d'assurer la cohérence des mesures appliquées, de favoriser la reconstitution des réserves d'eau potable, ou encore en vue d'une communication visant l'appel à la responsabilité des usagers vis-à-vis de leur consommation d'eau ;

Considérant que les prévisions de Météo France annoncent une absence de précipitation durant les quinze prochains jours sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les prévisions de Météo France annoncent des températures élevées sur le département d'Ille-et-Vilaine dans les prochains jours ;

ARRÊTE

Article 1er : déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction des usages et des secteurs

Le secteur milieu aquatique « 7 - Chère » est placé en situation d'alerte renforcée.

Le tableau ci-dessous fixe les niveaux de gestion en fonction des différents secteurs « milieux aquatiques » (annexe 1) et « eau potable » (annexe 2) :

Secteurs « milieux aquatiques »	Niveau de gestion sécheresse
1 – Bassins côtiers	Alerte
2 – Couesnon	Alerte
3 – Vilaine Nord – Meu	Alerte
4 – Vilaine amont de Rennes	Alerte
5 – Vilaine rive gauche (Seiche – Semnon)	Alerte renforcée
6 – Aff	Alerte
7 – Chère	Alerte renforcée
Secteurs « eau potable »	Niveau de gestion sécheresse
A – Bassins côtiers	Alerte
B – Vilaine – Couesnon	Alerte

Article 2 : champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles.

Ces prélèvements, ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public de distribution d'eau potable, font l'objet des mesures de vigilance, restriction ou interdiction visées en annexe 3 du présent arrêté sans indemnité de la part de l'État.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés ou déconnectés durant l'étiage, bassins de reprise) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation d'eau en provenance du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « AEP » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en

vigueur ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Il revient aux usagers de démontrer que les ressources en eau utilisées et le volume consommé sont conformes avec les mesures de restriction « sécheresse », par exemple par le relevé régulier de compteurs sur chaque ressource utilisée.

Les exploitants utilisant des retenues doivent être en mesure de justifier que le cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), à partir de ces retenues, n'excède pas le volume maximum stockable en période hivernale.

Article 3 : mesures de restriction ou d'interdiction

Les mesures de restriction ou d'interdiction sont celles fixées en annexe n°3 du présent arrêté.

Concernant les mesures de nettoyage en station de lavage (véhicule roulant ou flottant), le présent arrêté de restriction et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs au niveau de chaque monnayeur. L'affichage doit être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°4 du présent arrêté et mis à jour dans les 24 h après la publication de l'arrêté qui entre en vigueur.

Article 4 : respect du débit réservé

Il est interdit de prélever dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement rapprochée lorsque le débit à la station hydrométrique de référence du cours d'eau ou celle du bassin versant le plus proche est inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel.

Les données des débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet mis à disposition par Direction régionale de l'aménagement, du logement et de la nature (DREAL) Bretagne : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

Article 5 : abrogation, durée et modifications des présentes dispositions

L'arrêté préfectoral N°35-2026-06-26-00002 du 26 juin 2026 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté sont levées au plus tard le 31 octobre 2026.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté peuvent être levées si les débits des cours d'eau et le niveau des barrages remontent significativement dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 35-2023-07-28-00002 du 28 juillet 2023. Elles peuvent cependant être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite en application du même arrêté susmentionné.

Article 6 : suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 7 : voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant la préfète par intérim ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : exécutions

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 09/07/2026

Pour la préfète par intérim
Le secrétaire général par intérim



Alexandre KESTELCOT

Annexe 1 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "milieux aquatiques" (MA)



DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35,
SANDRE

Créée le : 03/07/2026

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe 2 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "alimentation en eau potable" (AEP)



DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35,
SANDRE

Créée le : 25/06/2026

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

(MA : milieux aquatiques / AEP : Alimentation en eau potable / AUTRES : eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux de process satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur)

8/11

n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
11	Arrosage	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit, sauf de 18h à 11h : - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire valide en amont par l'administration. Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : - les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de réutilisation des eaux usées ; - un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eau non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ».	MA+AEP			X	
			réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.			AUTRES				
12	Arrosage	Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetières	réduction volontaire des consommations	Interdit de 6h à 20h	Interdit. Sauf de 20 h à 6 h pour : - les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an plantés en pleine terre par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte à goutte), - les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation doit être accompagnée pour : - l'arrosage des espaces de plantation expérimentaux, de l'agrément ou justificatif du statut d'organisme de l'agrément ; - l'adaptation en situation de canicule et forte chaleur, au éléments justifiant la participation des espaces verts identifiées à la diminution des effets des îlots de chaleur urbains.	MA+AEP	X	X	X	
							AUTRES				
13	Divers	Fonctionnement des fontaines d'agrément et des brumisateurs (publiques et dans les établissements recevant du public)	réduction volontaire des consommations	Interdit	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation doit être accompagnée pour : - l'arrosage des espaces de plantation expérimentaux, de l'agrément ou justificatif du statut d'organisme de l'agrément ; - l'adaptation en situation de canicule et forte chaleur, au éléments justifiant la participation des espaces verts identifiées à la diminution des effets des îlots de chaleur urbains.	AEP			X	X
14	Divers	Fonctionnement des douches de plage	réduction volontaire des consommations	Interdit	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation doit être accompagnée pour : - l'arrosage des espaces de plantation expérimentaux, de l'agrément ou justificatif du statut d'organisme de l'agrément ; - l'adaptation en situation de canicule et forte chaleur, au éléments justifiant la participation des espaces verts identifiées à la diminution des effets des îlots de chaleur urbains.	AEP				X
15	Arrosage	Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipées d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspiration	réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit de 6h à 20h	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation doit être accompagnée pour : - l'arrosage des espaces de plantation expérimentaux, de l'agrément ou justificatif du statut d'organisme de l'agrément ; - l'adaptation en situation de canicule et forte chaleur, au éléments justifiant la participation des espaces verts identifiées à la diminution des effets des îlots de chaleur urbains.	MA+AEP +AUTRES	X			
16	Rejets	Travaux sur les stations d'épuration, sur les bassins de traitement des effluents, des effluents d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques	réduction volontaire des consommations	autorisé	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation doit être accompagnée pour : - l'arrosage des espaces de plantation expérimentaux, de l'agrément ou justificatif du statut d'organisme de l'agrément ; - l'adaptation en situation de canicule et forte chaleur, au éléments justifiant la participation des espaces verts identifiées à la diminution des effets des îlots de chaleur urbains.	MA			X	X
17	Piscine	Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (1) <i>Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et bassins individuels et sans remous</i>	réduction volontaire des consommations	Interdit sauf : - premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. - si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires.	Interdit le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. - si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation doit être accompagnée pour : - l'arrosage des espaces de plantation expérimentaux, de l'agrément ou justificatif du statut d'organisme de l'agrément ; - l'adaptation en situation de canicule et forte chaleur, au éléments justifiant la participation des espaces verts identifiées à la diminution des effets des îlots de chaleur urbains.	MA+AEP			X	X
18	Piscine	Vidange et remplissage des piscines familiales dont baignes à remous à usage privé et des piscines situées dans les résidences privées (piscines enterrées ou hors-sol)	réduction volontaire des consommations	Interdit Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées, si le chantier avait commencé avant les premières restrictions « sécheresse ».	Interdit Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées, si le chantier avait commencé avant les premières restrictions « sécheresse ».	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation doit être accompagnée pour : - l'arrosage des espaces de plantation expérimentaux, de l'agrément ou justificatif du statut d'organisme de l'agrément ; - l'adaptation en situation de canicule et forte chaleur, au éléments justifiant la participation des espaces verts identifiées à la diminution des effets des îlots de chaleur urbains.	MA+AEP	X	X		
19	Process	Usages de l'eau strictement nécessaires au processus industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration. Celle rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs (mesure n°23), ni l'artisanat (qui n'est pas visé par la mesure n°29).	Réduction volontaire des consommations	réduction du prélèvement d'eau de 5 %	réduction du prélèvement d'eau de 10 %	Ne sont pas soumis aux dispositions de cette mesure : 1° les installations nécessaires aux activités visées au 1° de l'article n°3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 applicables à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation, soit à enregistrement simplifié, soit à déclaration ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les installations en vigueur, classées, nouvellement classées ou enregistrées depuis le 1er janvier 2023 : les ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou enregistrement simplifié, les ICPE soumises à consommation moins de 10 000 m³/an et les ICPE soumises à déclaration, pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans ; 5° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 6° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 7° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 8° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 9° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 10° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 11° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 12° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 13° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 14° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 15° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 16° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 17° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 18° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 19° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 20° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 21° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 22° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 23° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 24° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 25° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 26° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 27° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 28° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 29° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 30° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 31° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 32° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 33° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 34° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 35° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 36° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 37° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 38° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 39° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 40° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 41° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 42° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 43° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 44° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 45° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 46° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 47° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 48° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 49° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 50° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 51° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 52° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 53° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 54° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 55° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 56° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 57° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 58° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 59° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 60° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 61° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 62° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 63° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 64° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 65° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 66° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 67° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 68° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 69° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 70° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 71° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 72° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 73° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 74° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 75° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 76° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 77° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 78° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 79° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 80° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 81° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 82° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 83° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 84° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 85° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 86° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 87° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 88° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 89° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 90° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 91° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 92° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 93° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 94° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 95° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 96° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 97° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 98° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 99° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 100° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 101° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 102° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 103° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 104° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 105° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 106° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 107° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 108° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 109° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 110° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 111° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 112° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 113° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 114° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 115° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 116° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 117° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 118° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 119° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 120° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 121° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 122° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 123° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 124° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 125° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 126° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 127° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 128° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 129° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 130° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 131° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 132° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 133° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 134° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 135° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 136° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 137° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 138° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 139° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 140° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 141° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 142° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 143° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 144° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 145° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 146° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 147° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 148° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 149° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 150° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 151° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 152° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 153° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 154° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 155° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 156° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 157° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 158° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 159° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 160° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 161° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 162° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 163° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 164° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 165° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 166° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 167° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 168° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 169° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 170° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 171° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 172° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 173° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 174° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 175° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 176° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 177° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 178° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 179° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 180° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 181° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 182° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 183° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 184° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 185° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 186° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 187° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 188° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 189° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 190° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 191° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 192° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 193° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 194° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 195° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 196° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 197° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 198° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 199° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 200° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 201° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 202° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 203° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 204° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 205° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 206° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 207° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 208° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 209° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 210° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 211° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 212° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 213° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 214° Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, présentant des réductions des prélèvements d'eau à l'aval de la prise d'eau ; 215° Les installations classées pour la protection					

n°	Thématique	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Dérogations	Ressources en eau	P	E	C	A
20	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes, aromatisés, plantes médicinales, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) / (compris commerces de plantes (jardinerie, pépiniéristes))	réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation. Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.	Interdit de 9h à 20h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP +AURES				X
21	Irrigation	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre, jeunes plants et semences sous tunnel et en pépinière	réduction volontaire des consommations		Interdit, sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion) Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP MA+AEP+ AUTRES				X
22	Irrigation	Irrigation agricole des autres types de cultures	réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP AUTRES				X
23	Élevage	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail	/	Interdit	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP IMA + AUTRES				X
24	Sécurité	Reconnaissance opérationnelles, manœuvres et exercices (SDIS)		Interdit		Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	AEP				X
25	Sécurité	Contrôles techniques périodiques, purges, test de pression, exercices de secours incendie Contre les incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés)	autorisation	Interdit sauf nécessité de service	Interdit sans utilisation d'eau	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	AEP				X
26	Sécurité	Alimentation, prélèvement et vidange des baches au titre de la Défense Extérieure Contre les incendies		Pas de restriction concernant le remplissage des baches et le prélèvement dans celles-ci pour des raisons de sécurité civile. La vidange des baches est interdite. Les réserves incendie sont celles identifiées auprès du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine		Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X	X	X
27	Divers	Essais sur réseau d'eau potable : Essais de pression, de débit et d'irrigage avant mise en service		Pas de restriction. Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.		Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	AEP				X
28	Divers	Forages (station / équilibrage) Essais de pressions par paliers ou longue durée)		Autorisation	Interdit sauf essais par paliers	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA	X	X	X	X
29	Divers	autres usages non cités	réduction volontaire des consommations	Interdit	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP	X	X	X	X

[1] Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baignade.
Les baignades sont interdites pendant la période de sécheresse.
Les baignades sont interdites pendant la période de sécheresse.

[2] Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs.
En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.

légende des usagers : P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole
légende « Ressources en eau » :
MA : milieux aquatiques (eau prélevée dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage, bassins de reprise), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles)
AEP : eaux souterraines (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)
AUTRES : eaux pluviales collectées (dans des aménagements réguliers) des eaux usées traitées et des eaux issues de processus industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues étiagées régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplis entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».



**PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe n°4 – Affiche station de lavage

ET-VILAINE
Eau
Énergie
Environnement



**Ce secteur de l'Ille-et-Vilaine est placée en
ALERTE SÉCHERESSE
pour l'eau potable et les eaux brutes
à partir du 09 / 07 / 2025**

**Voici les mesures de restriction qui doivent s'appliquer
pour pour l'eau potable / eaux brutes (rayer la mention
inutile) pour ne pas aggraver encore la situation**



**Le lavage des véhicules
autorisé uniquement en station de lavage
professionnelle via :**



Des pistes de lavage à haute pression :



Volume d'eau consommé par cycle de lavage : litres



Des portiques de lavage équipés d'un dispositif de recyclage des eaux :



**Volume d'eau consommé par cycle de lavage : litres - % de
recyclage**

Pour information, consommation par habitant et par jour* : 136 litres**

*source : rapport 2021 sur les données 2019 de l'observatoire des services d'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35)

** La consommation totale comprend la consommation des particuliers et celle des gros consommateurs (industries, équipements publics, etc.).

Pour en savoir + : <https://vigileau.gouv.fr/>
<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>

